

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS DES OUVRIERS
Annexe de la convention collective nationale annexe 1

AVENANT N° 63

Conclu entre :

La Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA), représentée par Jean-Louis DARGENT

La Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP), représentée par Bernard PELLETIER

La Fédération nationale des transports sanitaires (FNST), représentée par Thierry SCHIFANO

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

L'Union des Fédérations de Transport - UFT, mandatée par :

- la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs - FNTV, représentée par MM
- La Chambre Nationale des Services d'Ambulance (CNSA), représentée par

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par

D'une part,

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par *Roxane Yonouat*

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par *Th NORIT Chambon*

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par

D'autre part.

ML *BP* *A* *LB* *Jm2* *CM*

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 62, ce dernier en date du 28 avril 2014, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de voyageurs et dans les entreprises du transport sanitaire, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} Juillet 2015.

ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

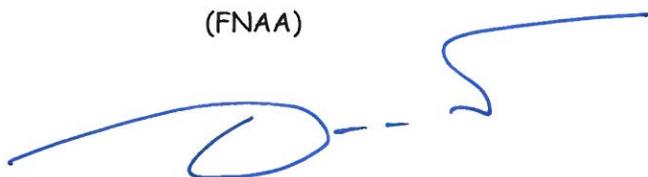
Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du code du Travail.

Fait à Paris,
Le 10 Juin 2015

La Fédération nationale des artisans ambulanciers
(FNAA)



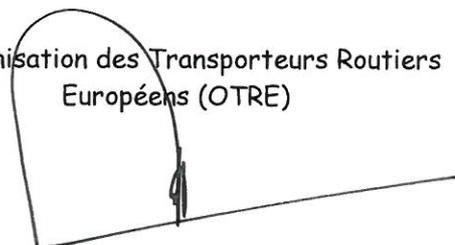
La Fédération nationale des ambulanciers privés
(FNAP)



La Fédération nationale des transports sanitaires
(FNST)



L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)






L'Union des Fédérations de Transports
(UFT)

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des
Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

La Fédération générale des transports
et de l'équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération générale des transports CFTC



La Fédération nationale des transports et logistique
(FO-UNCP)

La Fédération nationale des syndicats de transports
(CGT)

Dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Le _____ sous le n° _____



BP.

Jni 09

C.C.N.A 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
Avenant n° 63
Du 10 Juin 2015

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
 ET
 ENTREPRISES DU TRANSPORT SANITAIRE

Taux des indemnités
Du Protocole relatifs aux frais de déplacement
Des personnels Ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2015

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13.00€	Art. 8-1 al. 2 et 3, Art. 9-10 al. 1, art. 11
Indemnité de repas unique	8.03€	Art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3.64€	Art. 8-2 al. 2, Art. 11 bis
Indemnité de casse-croute	6.68€	Art. 12
Indemnité spéciale de petit-déjeuner	3.64€	Art. 10 al. 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit-déjeuner	27.33€	Art. 10 al. 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croute)	30.37€	Art. 11